



**INGENIEURS DU CONTROLE
DE LA NAVIGATION AERIENNE**

Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 (JO du 1er et 2 janvier 1990) relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), modifiée par :

- la loi n° 95-116 du 4 février 1995 (JO du 05 février 1995) portant diverses dispositions d'ordre social ;
- la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 (JO du 30 décembre 1997) ;
- la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 (JO du 31 décembre 2004).

Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 (JO du 10 novembre 1990) portant statut du corps des ICNA modifié par :

- D. n° 92-1026 du 21 septembre 1992 (JO du 25 septembre 1992) ;
- D. n° 93-612 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993) ;
- D. n° 94-279 du 11 avril 1994 (JO du 12 avril 1994) ;
- D. n° 95-1325 du 28 décembre 1995 (JO du 30 décembre 1995) ;
- D. n° 99-608 du 08 juillet 1999 (JO du 17 juillet 1999 et du 04 septembre 1999) ;
- D. n° 2000-1146 du 22 novembre 2000 (JO du 29 novembre 2000) ;
- D. n° 2002-620 du 24 avril 2002 (JO du 28 avril 2002).

Décret indiciaire n° 90-923 du 11 octobre 1991 (JO du 14 novembre 1990) modifié par :

- D. n° 91-622 du 28 juin 1991 (JO du 03 juillet 1991) ;
- D. n° 92-19 du 06 janvier 1992 (JO du 08 janvier 1992) ;
- D. n° 93-1018 du 26 août 1993 (JO du 27 août 1993) ;
- D. n° 95-1015 du 13 septembre 1995 (JO du 15 septembre 1995) ;
- D. n° 99-617 du 08 juillet 1999 (JO du 18 juillet 1999).

Arrêté indiciaire du 19 avril 1994 (JO du 27 avril 1994) modifié par :

- A. du 08 mars 1996 (JO du 20 mars 1996) ;
- A. du 08 juillet 1999 (JO du 18 juillet 1999).

Décret n° 90-999 du 8 novembre 1990 JO du 10 novembre 1990 (services actifs).

Arrêté du 2 août 2002 (JO du 3 septembre 2002) relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne.

Arrêté du 8 juillet 1999 (JO du 18 juillet 1999) fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne.

Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 (JO du 01 janvier 1985).

Décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 modifié relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Arrêté du 19 août 1983 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire due par les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (....) en cas de rupture de l'engagement à servir l'Etat.

INGENIEURS DU CONTROLE DE LA NAVIGATION AERIENNE

GRADES	ECHELONS	DUREE MOYENNE PAR ECHELON	DUREE CUMULEE	INDICES BRUTS	INDICES NOUVEAUX MAJORES
INGENIEUR DIVISIONNAIRE	10ème	-	17 ans	1015	820
	9ème	2 ans	15 ans	962	779
	8ème	2 ans	13 ans	916	745
	7ème	2 ans	11 ans	855	698
	6ème	2 ans	9 ans	818	669
	5ème	2 ans	7 ans	755	622
	4ème	2 ans	5 ans	710	588
	3ème	2 ans	3 ans	660	550
	2ème	2 ans	1 an	630	527
	1er	1 an		593	499
INGENIEUR PRINCIPAL	9ème	-	20 ans	712	589
	8ème	3 ans	17 ans	661	551
	7ème	3 ans	14 ans	642	536
	6ème	3 ans	11 ans	611	512
	5ème	3 ans	8 ans	592	498
	4ème	3 ans	5 ans	545	463
	3ème	2 ans	3 ans	510	438
	2ème	2 ans	1 an	468	408
	1er	1 an	-	440	386
INGENIEUR DE CLASSE NORMALE	10ème	-	22 ans	662	552
	9ème	3 ans	19 ans	646	539
	8ème	3 ans	16 ans	612	513
	7ème	3 ans	13 ans	596	501
	6ème	3 ans	10 ans	547	464
	5ème	3 ans	7 ans	511	439
	4ème	2 ans	5 ans	475	412
	3ème	2 ans	3 ans	453	396
	2ème	2 ans	1 an	413	368
	1er	1 an	-	379	348
INGENIEUR STAGIAIRE	Echelon unique	2 ans	-	359	333
ELEVE INGENIEUR	Echelon unique	1 an	-	340	320

Recrutement

- Par concours

externe : pour 60% des emplois :

- candidats de 26 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours titulaires au 1er novembre de l'année du concours

-titulaires de diplômes (DEUG à caractère scientifique, DUT, BTS, diplôme équivalent ou formation d'un niveau au moins égal à 2 ans d'études supérieures)

interne : pour 25% des emplois,

- fonctionnaires, agents contractuels du ministère chargé des transports en fonction depuis 4 ans au moins, au 1er janvier de l'année du concours

- agents des collectivités territoriales en fonction dans un service de l'aviation civile depuis 4 ans au 1er janvier de l'année du concours âgés au plus de 30 ans au 1er janvier de l'année du concours

- Sélection professionnelle : pour 7,5 % des emplois

TSEEAC en fonction à l'aviation civile comptant au moins 6 de services effectifs en cette qualité, dont 4 ans au moins d'exercice des fonctions de contrôle et âgés de moins de 33 ans au 1er janvier de l'année de la sélection.

- Examen professionnel : pour 7,5 % des emplois

TSEEAC et contractuels 48-1018 du 16 juin 1948 en fonction à l'aviation civile, comptant au moins 9 ans de services effectifs en cette qualité , y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire inférieure ou égale à 1 an et âgés de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

- Au choix :

TSEEAC des 3 grades, moins de 55 ans et être titulaire de la qualification de contrôleur d'approche.

Nomination

conditions médicales particulières

après concours : formation de 3 ans alternée entre l'Enac et les Services (scolarité 2 ans , stage d'1 an)

- titularisation au premier échelon

- titularisation à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui étaient déjà fonctionnaires

- titularisation à un échelon tenant compte d'une partie de l'ancienneté pour les anciens non titulaires

après sélection professionnelle : stage de 18 mois maximum puis selon tableau de reclassement

acquisition de la qualification de contrôle du centre d'affectation sinon licenciement ou retour à la situation antérieure.

Avancement

- **Au grade de principal**, peuvent être nommés au maximum 17% du nombre total de nominations prononcées, es ICNA de classe normale remplissant les conditions suivantes :

- Qualification de premier contrôleur
- ou 8 ans d'exercice de la qualification de contrôleur d'approche radar ou de contrôleur de centre de contrôle régional d'outre-mer ou de coordonnateur dans un détachement civil de coordination,
- ou 12 ans d'exercice de la qualification de contrôleur d'approche ou en tant qu'ICNA avoir exercé les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme figurant ou ayant figuré en liste 5 de l'arrêté de classement (5 années maximum peuvent être comptabilisées à ce titre),
- ou 15 ans d'ancienneté dans le grade d'ICNA,
- ou 20 ans de services publics dont 6 en tant qu'ICNA.

- **Au grade de divisionnaire**, les ICNA de classe principale remplissant les conditions suivantes :

- 9 ans d'exercice de la qualification de premier contrôleur,
- ou 15 ans d'exercice de la qualification de contrôleur d'approche radar ou de contrôleur d'un centre de contrôle régional d'outre-mer ou de coordonnateur dans un détachement civil de coordination,
- ou 20 ans d'exercice de la qualification de contrôle d'approche , ou en tant qu'ICNA avoir exercé les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme figurant ou ayant figuré en liste 5 de l'arrêté de classement (5 années maximum peuvent être comptabilisées à ce titre),
- ou 23 ans de services publics, être parvenu au 9ème échelon du grade de principal et être âgé d'au moins 49 ans.

Accès à d'autres corps

Accès au corps d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile :

- **par concours interne, pour 25% des emplois :**

- fonctionnaires et agents des corps techniques de la navigation aérienne justifiant d'au moins 3 ans de services en cette qualité,
- fonctionnaires et agents des collectivités territoriales en fonction dans un service de l'aviation civile et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans un tel service.
- ICNA, élèves ou stagiaires, issus du concours externe et déclarés médicalement inaptes avant leur titularisation.

- **par examen professionnel :**

- fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile justifiant de 10 ans de services accomplis à la clôture des inscriptions dans un ou plusieurs corps de l'aviation civile ou de Météo-France.

Accès au corps d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne :

Les ICNA, élèves ou stagiaires, issus du concours externe et déclarés médicalement inaptes avant leur titularisation, peuvent demander leur nomination en qualité d'élève dans le corps des IESSA sous réserve d'un avis favorable du jury de l'ENAC.

**Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée
relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne**

Article 1er : Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont chargés d'assurer les services de la circulation aérienne dans les organismes de contrôle désignés dans les conditions fixées par le décret statutaire du corps et d'exécuter dans l'administration de l'aviation civile des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.

Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité technique paritaire compétent. Ce statut peut, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 2 : Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Article 3 : La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à (Loi n° 95-116 du 4 février 1995 - article 91) cinquante-sept ans, sans possibilité de report.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de cinquante ans et qui ont accompli quinze ans, au moins, de services actifs ou de la catégorie B prévus à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 5 : Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne bénéficient, dans la limite de cinq années, d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité ; sont assimilés à ces services les services actifs ou de la catégorie B prévus à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite accomplis préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en tant que technicien de la navigation aérienne, officier contrôleur de la circulation aérienne ou officier contrôleur en chef de la circulation aérienne.

Article 6 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 3, 4 et 5.

Article 6-1 : (loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997-article 46) Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne radiés des cadres par limite d'âge ou sur leur demande à compter de leur cinquantième anniversaire ou pour invalidité bénéficient, pendant une durée de huit ans à compter de la date de leur cessation d'activité ou pendant une durée de 13 ans pour ceux d'entre eux radiés dans ces conditions à compter du 1^{er} janvier 2004 (loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 – article 126), d'une allocation temporaire complémentaire, dont le montant est fixé à 75% du montant de l'indemnité spéciale de qualification versée à un premier contrôleur ou , pour ceux d'entre eux qui la perçoivent, pendant treize ans à 108 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification pendant les huit premières années puis 54 % de cette même indemnité pendant les cinq dernières années (loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 – article 126). Le bénéfice de l'allocation temporaire complémentaire ne peut se cumuler avec la perception d'une rémunération d'activité, y compris celle versée par une organisation internationale, sauf dans les cas prévus au I de l'article L.862004 (loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 – article 126) du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Les ayants droit d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres à la suite de son décès en position d'activité, de détachement ou de congé parental ou décédé moins de huit ans après sa cessation d'activité ou moins de treize ans en cas de perception pendant cette durée 2004 (loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 – article 126) , tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale pour l'attribution du capital décès aux fonctionnaires, bénéficient selon le cas de l'attribution ou de la réversion de l'allocation temporaire complémentaire. Son montant, fixé à l'alinéa précédent, est réparti entre les ayants droits selon les mêmes modalités que celles prévues pour le capital décès des fonctionnaires. La durée de perception est réduite, en cas de décès après la cessation d'activité, du laps de temps pendant lequel l'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres a perçu l'allocation temporaire complémentaire.

[Les dispositions de l'article 6-1 s'appliquent aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, et le cas échéant à leurs ayants droit, dont la radiation des cadres intervient à compter du 1er janvier 1998.]

Article 6-2 : (loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997-article 462004 et loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 – article 126) A compter du 1er janvier 2004, un prélèvement est effectué sur le montant de l'indemnité spéciale de qualification versée aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, dont le taux est de 24,6 %, et affecté au budget de l'aviation civile.

Article 7 : Les dispositions de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne, en tant qu'elles concernent les officiers contrôleurs de la circulation aérienne, ainsi que la loi n° 87-1014 du 18 décembre 1987 relative au corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du décret visé à l'article 1er ci-dessus. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié
portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999 avec effet au 1/1/98) - Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte dix échelons, d'ingénieur principal, qui comporte neuf échelons, et d'ingénieur divisionnaire, qui comporte dix échelons.

Article 3 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

a) assurent les services de la circulation aérienne :

- dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne classés en fonction de la nature de la qualification de contrôle, adaptée, en particulier, à la complexité du dispositif de la circulation aérienne, sur les listes n° 1 à 4 établies par un arrêté signé par les ministres chargés de l'aviation civile, de la fonction publique et du budget ; les qualifications de contrôle sont elles-mêmes définies par un arrêté relatif aux qualifications de contrôle et aux autorisations d'exercice, signé par les ministres chargés de l'aviation civile et du budget ;

- dans le ou les organismes chargés de l'organisation et de la gestion du trafic aérien et dans les détachements civils de coordination ;

- ou dans un organisme figurant sur la liste n° 5 établie par l'arrêté de classement pris en application du présent article, dès lors qu'ils y exerçaient leurs fonctions au moment où l'organisme est passé de la liste n° 4 à la liste n° 5 ;

b) peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service dans les organismes prévus au a) ci-dessus, dans les autres directions et services de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Article 4 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne peuvent seuls exercer les fonctions nécessitant une qualification :

- de premier contrôleur dans les organismes figurant sur les listes n° 1 et 2 établies par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret ;

- de contrôleur d'approche radar ou de contrôleur de centre de contrôle régional d'outre-mer dans les organismes figurant sur la liste n° 3 établie par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret ;

- de contrôleur d'approche dans les organismes figurant sur la liste n° 4 établie par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret ;

- de contrôleur d'aérodrome dans les organismes figurant sur la liste n° 1 établie par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret.

Les agents mentionnés au présent article doivent, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, avoir obtenu la qualification de contrôle correspondant à l'organisme d'affectation, ainsi qu'une autorisation d'exercice. La qualification et l'autorisation sont données dans des conditions fixées par un arrêté signé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4-1 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, en fonction dans un organisme figurant sur la liste n° 4 de l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret, au moment où celui-ci est reclassé dans la liste n° 5 dudit arrêté, peuvent y exercer les fonctions nécessitant une qualification de contrôleur d'aérodrome, sous réserve qu'ils

aient obtenu l'autorisation d'exercice des fonctions correspondantes, délivrée et renouvelée dans des conditions fixées par l'arrêté pris en application de l'article 4 du présent décret.

Article 5 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Peuvent seuls exercer les fonctions de coordonnateur dans un détachement civil de coordination les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont obtenu, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, une qualification spécifique et une autorisation d'exercice des fonctions correspondantes, délivrée et renouvelée dans des conditions fixées par un arrêté signé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6 : (D. n° 2002-620 du 24 avril 2002) - I. Peuvent seuls exercer les fonctions de contrôle dans les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui satisfont à des conditions médicales particulières.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé définit les conditions médicales particulières ainsi exigées et les modalités de leur contrôle.

La visite médicale d'aptitude prévue à l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires est réalisée par un médecin justifiant d'une expérience en médecine aéronautique, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ne sont plus reconnus médicalement aptes à exercer leurs fonctions ou qui ne sont plus autorisés à exercer leur qualification de contrôle sont, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, affectés dans un autre emploi.

II. Il est institué un comité médical du contrôle de la navigation aérienne, placé auprès du directeur général de l'aviation civile. Ce comité médical est chargé de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis à propos :

1. des conditions médicales particulières exigées des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, en application de l'article 22 du décret du 14 mars 1986 précité ;
2. des modalités du contrôle de ces conditions médicales particulières ;
3. des contestations d'ordre médical relatives aux avis médicaux d'aptitude ou d'inaptitude aux fonctions de contrôle, rendus en application des articles 20, 21 et 22 du décret du 14 mars 1986 précité et du premier alinéa du présent article.

Ce comité comprend deux médecins généralistes et cinq médecins spécialistes : deux ophtalmologistes, un oto-rhino-laryngologiste, un psychiatre et un cardiologue. Un suppléant est désigné pour chacun de ces membres.

Les membres titulaires et suppléants du comité médical sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour une durée de trois ans renouvelables. Ils sont désignés parmi les médecins âgés de moins de soixante-cinq ans justifiant d'une expérience en médecine aéronautique.

Leurs fonctions prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de soixante-cinq ans. Il peut également être mis fin, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, aux fonctions du médecin qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du comité, ou qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de ce comité.

Au début de chaque période de trois ans, les membres titulaires et suppléants du comité médical élisent leur président et leur vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. Le comité ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents, dont deux médecins spécialistes. Les avis sont prononcés à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat est assuré par un médecin désigné à cet effet.

Les modalités d'organisation des travaux du comité médical font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

III. Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile définit les critères selon lesquels l'expérience en médecine aéronautique requise des médecins désignés au présent article est appréciée.

IV. A l'exception des dispositions prévues par le présent article, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont soumis aux dispositions du décret du 14 mars 1986 précité.

Article 7 : (D. n° 2002-620 du 24 avril 2002) - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, peuvent seuls être affectés sur des emplois définis au b) de l'article 3 du présent décret, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui justifient de cinq ans d'exercice des fonctions dans l'un ou plusieurs des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne ou les ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne nommés à ce grade depuis au moins neuf ans.

Article 9 : Peuvent seuls être affectés dans les fonctions d'instructeur de la circulation aérienne à l'Ecole nationale de l'aviation civile les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui, au moment de leur affectation, exercent une fonction de contrôle de la circulation aérienne et qui, pendant une durée au moins égale à trois ans, ont exercé des fonctions correspondant à la qualification de premier contrôleur. Cette affectation est prononcée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être prolongée pour une durée égale si l'intéressé a obtenu au préalable le renouvellement de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôle correspondant à son précédent centre d'affectation.

Article 10 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Abrogé.

Article 11 : Peuvent être placés en position de détachement, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui justifient de sept années de services effectifs à compter de la date de leur titularisation.

TITRE II

RECRUTEMENT

Article 12 :

I

Indépendamment des emplois pourvus en application de l'article 13 ci-après, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont recrutés :

a) pour soixante pour cent des emplois à pourvoir, par concours ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, qui justifient au (D. n° 93-612 du 26 mars 1993) 1er novembre de l'année du concours d'un diplôme d'études universitaires générales à caractère scientifique, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme équivalent ou d'une formation d'un niveau au moins égal à deux années d'études supérieures après le baccalauréat de l'enseignement secondaire. La liste de ces diplômes, brevets et formations est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

b) pour vingt-cinq pour cent des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert :

1° aux fonctionnaires et agents contractuels du ministère chargé des transports en fonctions depuis quatre ans au moins dans ce ministère au 1er janvier de l'année du concours ;

2° aux agents des collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile et justifiant de quatre années d'ancienneté dans un tel service au 1er janvier de l'année du concours.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans la fonction publique de l'Etat, les candidats au concours interne doivent être âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

(D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995)

c) pour 7,5 p. 100 des emplois à pourvoir par sélection professionnelle ouverte aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile en fonctions dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins six années de services en cette qualité, dont quatre années au moins d'exercice des fonctions de contrôle.

Les candidats à la sélection professionnelle doivent être âgés de moins de trente-trois ans au 1er janvier de l'année de la sélection.

Les modalités de la sélection professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

d) pour 7,5 p. 100 des emplois à pourvoir par examen professionnel ouvert aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et aux contractuels régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile) en fonctions dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins neuf ans de services effectifs en cette qualité, y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire n'excédant pas la durée d'une année.

Les candidats à l'examen professionnel doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen,

Les modalités de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

II

La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des (D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995) services exigés aux b et c et d ci-dessus, pour pourvoir se présenter aux (D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995) concours, sélection professionnelle et examen professionnel.

(D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995) Les places non pourvues au titre du d) ci-dessus peuvent être offertes aux candidats de la sélection professionnelle prévue au c) ci-dessus.

Les places non pourvues au titre du c) ci-dessus peuvent être offertes aux candidats au concours prévu au b) ci-dessus.

Les places non pourvues au titre du b) ci-dessus peuvent être offertes aux candidats au concours prévu au a) ci-dessus.

Article 13 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Lorsque l'évolution de l'aérodrome sur lequel ils sont en fonction nécessite la détention et l'autorisation d'exercice de la qualification de contrôleur d'approche, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile des trois grades, âgés de moins de cinquante cinq ans, et ayant obtenu cette qualification, peuvent être également nommés au choix dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Article 14 : Le programme et le règlement des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux concours prévus à l'article 12 ci-dessus.

Article 15 : Au moment de leur admission à l'Ecole nationale de l'aviation civile, les candidats reçus aux épreuves des concours prévus à l'article 12 ci-dessus s'engagent à suivre la totalité de leur formation dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après et à servir l'Etat pendant sept ans, à compter de leur titularisation dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après le début de leur formation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor une somme dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget.

Article 16 :

I

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 12 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils sont appelés à suivre une formation initiale de trois ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique dont la durée ne peut être inférieure à douze mois et des stages d'une durée maximum de dix-huit mois dans les services d'exploitation de la navigation aérienne. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder quatre ans. Les modalités de la formation initiale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A la fin de leur formation initiale, les stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, soit licenciés, soit réintégrés dans leurs anciens corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

A leur entrée à l'école et pendant la durée d'un an et éventuellement pendant la durée de complément de scolarité, les élèves perçoivent le traitement afférent à l'échelon d'élève ingénieur du contrôle de la navigation aérienne.

(D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995 avec effet au 1er août 1995) - Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée du stage et sa prolongation éventuelle le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Les candidats reçus au concours, astreints au service national et aptes à l'accomplir immédiatement, sont tenus de le faire avant d'entrer à l'école.

II

Les fonctionnaires et agents de l'Etat issus de l'examen professionnel prévu à l'article 12 ci-dessus sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage de dix-huit mois au maximum en tout ou partie à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les services navigation aérienne.

(D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995 avec effet au 1er août 1995) - Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée du stage et sa prolongation éventuelle le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Ceux qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes au cours du stage sont réintégrés dans leur corps ou leur situation d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

III (D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995)

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile issus de la sélection professionnelle prévue à l'article 12 ci-dessus sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

(D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) – Ils effectuent un stage en partie à l'école nationale de l'aviation civile et en partie dans un organisme figurant sur les listes n° 3 et 4 établies par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La durée maximale de ce stage est de dix-huit mois.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stage.

Leur titularisation intervient à la date de délivrance de la qualification de contrôle de leur centre d'affectation.

Ceux qui n'ont pas obtenu cette qualification à l'issue du stage sont réintégrés dans leur corps d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

IV

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois, ou occupant un emploi, qui sont nommés élèves ingénieurs ou ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne peuvent, pendant la durée de leur formation initiale, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient droit dans leur situation d'origine et la rémunération d'élève ou de stagiaire.

Toutefois, pour les élèves et les stagiaires qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade d'ingénieur de classe normale, en application des dispositions de l'article 18 ci-après.

Article 17 : (D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995) - Les candidats admis aux épreuves des concours, de la sélection professionnelle et de l'examen professionnel prévus à l'article 12 ci-dessus, au moment de leur entrée à l'Ecole nationale de l'aviation civile, et les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, au moment de leur titularisation dans le corps, doivent satisfaire à des conditions médicales particulières.

Ces conditions, ainsi que les modalités de leur contrôle, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la santé publique.

Article 17-1 : (D. n° 2002-620 du 24 avril 2002) - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, élèves ou stagiaires, issus du concours externe d'accès au corps et déclarés médicalement inaptes avant leur titularisation peuvent être admis :

1°) soit à demander leur nomination, sous réserve d'un avis favorable du jury d'école de l'Ecole nationale de l'aviation civile, dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne en qualité d'élève conformément aux dispositions du d) du I de l'article 6 du décret n°91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ; dans ce cas, ils sont maintenus dans la situation statutaire qui était la leur dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au moment de leur déclaration d'inaptitude jusqu'à leur nomination en qualité d'élève ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne ;

Ils bénéficient, avant leur intégration dans la scolarité des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, d'une mise à niveau assurée par l'Ecole nationale de l'aviation civile dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

En cas d'avis défavorable du jury d'école, ils sont radiés du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

2°) soit à présenter, une fois, le concours interne d'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile conformément au troisième paragraphe du 2 de l'article 6 du décret du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Le concours auquel ces agents peuvent se présenter est le premier concours interne pour lequel la clôture des inscriptions intervient plus de 4 mois après leur déclaration d'inaptitude.

Jusqu'à leur nomination dans le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile après réussite au concours ou jusqu'à la publication de la liste des lauréats du concours interne en cas d'échec, ils sont maintenus dans la situation statutaire qui était la leur dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au moment de leur déclaration d'inaptitude.

En cas d'échec au concours, ils sont radiés du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Article 18 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Au moment de leur titularisation, les ingénieurs stagiaires ainsi que les techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile recrutés au choix en application de l'article 13 ci-dessus, sont nommés ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Sous réserve de l'application des dispositions des a) et b) du présent article, ils sont nommés au premier échelon du grade d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale, sans ancienneté.

a) Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements qui en dépendent sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi précédent.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 25 ci-après pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

b) Ceux qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 25 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme élève ou stagiaire, dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années : ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 11, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 25 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et des articles 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Article 19 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Abrogé.

TITRE III

AVANCEMENT

Article 20 : l'avancement de grade dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne a lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Article 21 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs de classe normale qui remplissent les conditions suivantes :

- a) soit exercer les fonctions de premier contrôleur ;
- b) (D. n° 2000-1146 du 22 novembre 2000) soit avoir exercé pendant huit ans au moins les fonctions de contrôleur d'approche radar ou de contrôle régional d'outre-mer ou de coordonnateur dans un détachement civil de coordination ;
- c) soit avoir exercé pendant douze ans au moins les fonctions de contrôleur d'approche ou, en tant qu'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme figurant ou ayant figuré sur la liste n° 5 établie par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret ; la durée d'exercice des fonctions de contrôleur d'aérodrome comptabilisée à ce titre ne peut excéder cinq années ;
- d) soit compter quinze ans au moins de services dans le premier grade, ou vingt ans au moins de services publics dont six ans dans le premier grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du d) du présent article ne peut excéder dix-sept pour cent du nombre total de nominations à prononcer.

Article 22 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur divisionnaire les ingénieurs principaux qui remplissent les conditions suivantes:

- a) soit avoir exercé pendant neuf ans au moins les fonctions de premier contrôleur ;
- b) soit avoir exercé pendant quinze ans au moins les fonctions de contrôleur d'approche radar ou de contrôleur de centre de contrôle régional d'outre-mer ou de coordonnateur dans un détachement civil de coordonnateur. (D. n°2000-1146 du 22 novembre 2000) ;
- c) soit avoir exercé pendant vingt ans au moins les fonctions de contrôleur d'approche ou, en tant qu'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme figurant ou ayant figuré sur la liste n° 5 établie par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret ; la durée d'exercice des fonctions de contrôleur d'aérodrome comptabilisée à ce titre ne peut excéder cinq années ;
- d) soit compter vingt-trois ans au moins de services publics, avoir atteint le neuvième échelon du grade d'ingénieur principal et être âgé d'au moins quarante-neuf ans.

Article 22-1 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur divisionnaire les ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne qui ne détiennent plus l'autorisation d'exercer des fonctions de contrôle et qui n'ont pas atteint, au moment de l'interruption de leur autorisation d'exercice, les durées de services requises, selon les types de fonctions exercées, au terme des a), b) et c) de l'article 22 du présent décret ; pour être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire, ils doivent compter au moins l'équivalent de vingt-trois années de services publics depuis la date d'obtention de leur première qualification, leurs fonctions successives étant prises en compte selon les prorata suivants : 23/9èmes pour les services accomplis dans les fonctions mentionnées au a) de l'article 22 du présent décret, 23/15èmes pour les services accomplis dans les fonctions mentionnées au b) de cet article, 23/20èmes pour les services accomplis dans les fonctions mentionnées au c) de cet article et 23/23èmes pour les autres services, accomplis depuis la date d'interruption de leur autorisation d'exercice.

Article 23 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Pour l'inscription aux tableaux d'avancement au grade d'ingénieur principal et d'ingénieur divisionnaire, la durée des services des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui détiennent une autorisation d'exercice et qui ont, au cours de leur carrière, exercé des fonctions correspondant à différentes qualifications de contrôle est prise en compte selon les règles suivantes :

- pour l'avancement au grade d'ingénieur principal, ils doivent compter au moins l'équivalent de douze années de services publics depuis la date d'obtention de leur première qualification, leurs services successifs étant pris en compte selon les prorata suivants : 12/8èmes pour les fonctions mentionnées au b) de l'article 21 et 12/12èmes pour les fonctions mentionnées au c) de cet article ;

- pour l'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire, ils doivent compter au moins l'équivalent de vingt-trois années de services publics depuis la date d'obtention de leur première qualification, leurs services successifs étant pris en compte selon les prorata suivants : 23/9èmes pour les fonctions mentionnées au a) de l'article 22 du présent décret, 23/15èmes pour les fonctions mentionnées au b) de cet article et 23/20èmes pour les fonctions mentionnées au c) de cet article ;

Pour ces avancements, le temps passé après une mutation pour obtenir une qualification de contrôle est assimilé, lors de son obtention, à la durée d'exercice des fonctions de contrôle correspondantes, dans la limite de deux ans au total, sur l'ensemble de la carrière.

Article 23-1 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Pour l'avancement aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans les organismes figurant sur la liste n° 1 établie par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret sont prises en compte selon les règles suivantes :

- à la condition que l'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne concerné ait exercé ensuite les fonctions de premier contrôleur dans cet aérodrome, pour la durée d'exercice des deux fonctions successives, selon les prorata définis à l'article 23 correspondant au a) des articles 21 et 22 pour les fonctions de premier contrôleur, et au c) desdits articles pour les fonctions de contrôleur d'aérodrome ;

- dans le cas contraire, conformément au d) des articles 21 et 22.

Article 23-2 : (D. n° 2002-620 du 24 avril 2002) - Pour l'avancement aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, les fonctions d'opérateur, de contrôleur ou de superviseur exercées au sein du service chargé du système automatisé de coordination du contrôle du trafic aérien du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux par les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne détenant ou ayant détenu une qualification de contrôle sont prises en compte selon les règles prévues au c) des articles 21 et 22.

Article 24 : (D. n° 2002-620 du 24 avril 2002) - Les ingénieurs promus au grade supérieur en application des articles 20 à 23-2 sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 25 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

(D. n° 92-1026 du 21 septembre 1992) - Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 25 pour une promotion à l'échelon supérieur, ceux qui sont promus au grade d'ingénieur principal alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

(D. n° 92-1026 du 21 septembre 1992) - Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 25 pour une promotion à l'échelon supérieur, ceux qui sont promus au grade d'ingénieur divisionnaire alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon.

Article 25 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999 avec effet au 1/1/98 et D. n° 2002-620 du 24 avril 2002) - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne sont fixées comme suit :

GRADE – ECHELON	DUREE	
	Moyenne	Minimale
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne		
10ème échelon		
9ème échelon	2 ans	1ans 6 mois
8ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
7ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne		
9ème échelon		
8ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1an	1 an
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale		
10ème échelon		
9ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6ème échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	1 an	1 an
1er échelon		

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26 : (D. n° 94-279 du 11 avril 1994) - A la date d'entrée en vigueur du décret n° 94-279 du 11 avril 1994 modifiant le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade - Echelon	Ancienneté conservée
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur divisionnaire du Contrôle de la navigation aérienne	
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne	Moitié de l'ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale :	Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale :	
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 27 : (D. n° 94-279 du 11 avril 1994) - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer le nouvel indice de traitement mentionné à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
	Grade - Echelon
<p>Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne</p> <p>7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1^{er} échelon</p>	<p>Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne</p> <p>7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1^{er} échelon</p>
<p>Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne</p> <p>9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1^{er} échelon</p>	<p>Ingénieur principal du contrôle de la Navigation aérienne</p> <p>9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1^{er} échelon</p>
<p>Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale</p> <p>10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1^{er} échelon</p>	<p>Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale</p> <p>10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1^{er} échelon</p>

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité.

Article 28 : (D. n°99-608 du 8 juillet 1999) Abrogé.

Article 29 : (D. n° 95-1235 du 28 décembre 1995) - Par dérogation au c) 1° de l'article 12 ci-dessus, l'âge limite pour se présenter à la sélection professionnelle est fixé à trente sept ans pour 1995, et diminué d'un an lors de chaque recrutement annuel, jusqu'en 1999 inclusivement.

Article 30 : (D.n°99-608 du 8 juillet 1999) Les deux premiers alinéas sont supprimés.

(D. n° 92-1026 du 21 septembre 1992) - Pour les ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne qui, à la date d'intervention du présent décret, exercent ou ont exercé les fonctions d'instructeur de la circulation aérienne à l'école nationale de l'aviation civile, d'instructeur technique au service de la formation aéronautique et du contrôle technique, de régulateur à la cellule d'organisation et de régulation du trafic aérien ou de coordonnateur dans un détachement civil de coordination et qui ont exercé précédemment les fonctions de premier contrôleur, dans un centre régional de la navigation aérienne ou un aérodrome figurant en annexe I au présent décret, la durée des services effectifs accomplis dans les fonctions d'instructeur, de coordonnateur ou de régulateur est prise en compte dans la durée des services requis pour figurer au tableau d'avancement en vue de la nomination au grade d'ingénieur divisionnaire, en application du a de l'article 22 ci-dessus dans la limite de cinq ans.

(D. n° 92-1026 du 21 septembre 1992) - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui avaient obtenu en qualité d'officier contrôleur de la circulation aérienne une qualification permettant l'accès à la 1ère classe de ce corps après le 11 novembre 1989 peuvent obtenir une bonification d'un échelon, en conservent leur ancienneté.

Article 31 : Les services accomplis par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne et les officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne sont considérés, pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne titularisés en vertu de l'article 26 ci-dessus, comme des services effectifs accomplis dans le corps régi par le présent décret.

Article 32 : (D. n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Au titre de l'avancement, les services accomplis par les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, depuis le 8 novembre 1990, en tant que premier contrôleur dans un centre régional de la navigation aérienne, à Paris-Charles de Gaulle et à Paris-Orly sont assimilés à des services liés à des fonctions nécessitant une qualification de premier contrôleur dans un organisme figurant sur la liste n° 1 établie par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret.

La durée des services accomplis par les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, depuis le 8 novembre 1990, dans des fonctions mentionnées aux a), b) et c) des articles 21 et 22 du présent décret, dans des organismes de contrôle ayant figuré dans une des annexes du présent décret dans sa rédaction antérieure à la suppression desdites annexes, est assimilée pour l'avancement de grade à une durée de services accomplis dans des organismes figurant sur les listes établies par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

Classement des organismes dans les anciennes annexes au présent décret	Assimilation de classement par rapport aux listes établies par l'arrêté de classement pris en application de l'article 3 du présent décret
annexe 1 (hors Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly)	Liste n° 2
annexe 2	Liste n° 3
annexe 3	Liste n° 4

Article 33 : Article portant abrogation.

Article 34 : Article d'exécution.

(Article 24 du décret n° 99-608 du 8 juillet 1999) - Les annexes du décret sont supprimées.

ARRETE du 12 juillet 1999
relatif aux qualifications de contrôle
dans les organismes de la circulation aérienne

Article 1er : Les qualifications nécessaires pour exercer une fonction de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne sont les suivantes:

- 1- la qualification de premier contrôleur,
- 2- la qualification de contrôleur d'approche radar,
- 3- la qualification de contrôleur de centre de contrôle régional d'outre-mer,
- 4- la qualification de contrôleur d'approche,
- 5- la qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome,
- 6- la qualification de contrôleur d'aérodrome.

Article 2 : Les qualifications définies à l'article 1er ci-dessus recouvrent l'ensemble des positions de contrôle de l'organisme de la circulation aérienne, à l'exception de la qualification de contrôleur d'aérodrome intermédiaire qui ne comprend que le contrôle de vigie.

Article 3 : La délivrance des qualifications visées à l'article 1er ci-dessus est subordonnée :

- à l'acquisition par les intéressés d'une formation dispensée localement,
- aux résultats d'un contrôle de connaissances théoriques et de tests pratiques,
- et à l'avis favorable d'une commission locale ou régionale de qualification.

Article 4 : La date d'effet de la qualification est la date à laquelle l'agent est présenté aux tests pratiques, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale ou régionale de qualification.

Article 5 : La composition de la commission locale ou régionale de qualification et le contenu du contrôle de connaissances théoriques et des tests pratiques sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6 : Les qualifications visées à l'article 1er ci-dessus sont délivrées par les directeurs de l'aviation civile, le chef du service du contrôle du trafic aérien, le directeur général d'Aéroports de Paris, le directeur régional de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, les chefs de service de l'aviation civile de la Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de la Réunion, Mayotte et Iles Eparses et de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 7 : Les qualifications visées à l'article 1er et délivrées conformément aux articles 3 4 et 5 ci-dessus sont acquises à titre définitif. Elles nécessitent une autorisation d'exercice délivrée pour une durée de trois ans renouvelable, sauf pour la qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome dont l'autorisation d'exercice n'est pas renouvelable.

Article 8 : Les autorités habilitées à délivrer les qualifications désignent, pour une durée de deux années non consécutivement renouvelable, les agents responsables du renouvellement des autorisations d'exercice.

Article 9 : Les modalités de désignation de ces agents et les modalités de la procédure de renouvellement de l'autorisation à exercer sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 10 : L'arrêté du 24 septembre 1997 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à la date d'application de l'arrêté du 18 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne.

Article 12 : Le Directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ARRETE du 2 août 2002
fixant le classement en liste
des organismes de contrôle de la circulation aérienne

Article 1^{er} : Le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne est établi comme suit :

LISTE I

Aérodromes

Paris Charles-de-Gaulle
Paris-Orly
Nice-Côte d'Azur

Centre en route de la navigation aérienne

CRNA Nord
CRNA Est
CRNA Sud-Est
CRNA Sud-Ouest
CRNA Ouest

LISTE II

Aérodromes

Bâle-Mulhouse
Bordeaux-Mérignac
Clermont-Ferrand-Auvergne
Fort-de-France-le-Lamentin
Lille-Lesquin
Lyon-Saint-Exupéry
Marseille-Provence
Montpellier-Méditerranée
Nantes-Atlantique
Pointe-à-Pitre-Le Raizet
Strasbourg-Entzheim
Toulouse-Blagnac

Centre de contrôle régional d'outre-mer

Tahiti-Faaa

LISTE III

Aérodromes

Agen-La Garenne
Ajaccio-Campo dell'Oro
Avignon-Caumont
Bastia-Poretta
Beauvais-Tillé
Biarritz-Bayonne-Anglet
Brest-Guipavas
Chambéry-Aix-les-Bains
Deauville-Saint-Gatien
La Rochelle-île de Ré
Limoges-Bellegarde
Melun-Villaroche
Metz-Nancy-Lorraine

Nouméa-La Tontouta
Paris-Le Bourget
Pau-Pyrénées
Perpignan-Rivesaltes
Poitiers-Biard
Pontoise-Cormeilles
Rennes-Saint-Jacques
Rodez-Marcillac
Rouen-Vallée de Seine
Saint-Denis-Gillot
Saint-Etienne-Bouthéon
Saint-Yan
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Centre de contrôle régional d'outre-mer

Cayenne-Rochambeau

LISTE IV

Aérodromes

Grenoble Saint-Geoirs
Saint-Pierre-et-Miquelon

LISTE V

Aérodromes

Bergerac-Roumanière
Béziers-Vias
Caen-Carpiquet
Calvi-Sainte-Catherine
Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo (A du 10 juillet 2003)
Figari-Corse du Sud
Quimper-Pluguffan
Valence-Chabeuil

LISTE VI

Aérodromes

Aix-les-Milles
Annecy-Meythet
Biscarosse-Parentis
Bora Bora
Calais-Dunkerque
Cannes-Mandelieu
Carcassonne-Salvaza
Châlons-Vatry
Châteauroux-Déols
Chavenay-Villepreux
Cherbourg-Maupertus
Colmar-Houssen
Dole-Tavaux
Etampes-Mondésir
Grenoble-Le Versoud
Huahine
Lannion
Le Havre-Octeville

Le Mans-Arnage
Le Touquet-Paris-Plage
Lognes-Emerainville
Lyon-Bron
Meaux-Esbly
Merville-Calonne
Mulhouse-Habsheim
Muret-L'Herm
Paris-Issy-les-Moulineaux
Raiaitea
Rangiroa
Saint-Brieuc-Armor
Sains-Cyr-L'Ecole
Saint-Nazaire-Montoir
Toulouse-Lasbordes
Toussus-le-Noble
Vannes-Meucon

Article 2 : L'arrêté du 8 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date du 27 avril 2002.

Toutefois le classement en liste III de l'aérodrome de la Rochelle-île de Ré prend effet le 19 juillet 1999, le classement en liste I de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur et le classement en liste II du centre de contrôle régional d'outre-mer de Tahiti-Faaa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

Article 4 : Le Directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

**Décret n° 90-999 du 8 novembre 1990
portant application des dispositions des articles 3, 4 et 5
de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989
relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne**

Article 1er : Les dispositions suivantes sont ajoutées au tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au code des pensions civiles et militaires de retraites :

Dénomination actuelle des emplois	Dénomination antérieure des emplois	Texte instituant le classement
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	Officier contrôleur de la circulation aérienne Officier contrôleur principal de la circulation aérienne Officier contrôleur en chef de la circulation aérienne	Article 8 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 (J.O. du 3.7.64) Décret n° 64-824 du 6 août 1964 (J.O. du 7.8.64) Article 3 de la loi n° 87-1007 du 18 décembre 1987 (JO du 19.12.87) Classement maintenu par l'art. 5 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 (JO du 2.01.90)

Article 2 : Les services accomplis par les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne détachés pour exercer des fonctions de même nature que celles statutairement dévolues aux membres du corps, en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, ouvrent droit à la bonification prévue par l'article 5 de la même loi.

Article 3 : Le décret n° 64-824 du 6 août 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application au titre II de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est abrogé.

Article 4 : Article d'exécution.

**RUPTURE DE
L'ENGAGEMENT DE SERVIR
L'ETAT**

Arrêté du 19 août 1983 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire due par les ingénieurs de l'aviation civile, les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, les électroniciens de la sécurité aérienne, les techniciens de l'aviation civile, en cas de rupture d'engagement de servir l'Etat

Article 1er : Pour chaque année de formation effectivement accomplie, le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 3 des arrêtés du 27 février 1974 et par le décret du 23 septembre 1973 susvisés s'élèvera à

- 37 500 F en ce qui concerne les ingénieurs de l'aviation civile ;
- 31 000 F en ce qui concerne les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- 40 000 F en ce qui concerne les officiers contrôleurs de la circulation aérienne ;
- 40 000 F en ce qui concerne les électroniciens de la sécurité aérienne issus des concours prévus par le décret n° 77-1006 du 1er septembre 1977 ;
- 20 000 F en ce qui concerne les électroniciens de la sécurité aérienne issus des concours prévus par le décret n° 81-45 du 8 mai 1981 et de la sélection professionnelle ;
- 18 000 F en ce qui concerne les techniciens de l'aviation civile.

Article 2 : Les arrêtés du 5 avril et du 14 août 1974 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

(Arrêté non contresigné par le ministre chargé du budget et non publié au JO).

Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à

l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne

Article 1er (...) : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés.

Article 2 : En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance:

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale;
- la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire;
- les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens;
- le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte;
- la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Article 3 : Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.
Ces personnels doivent demeurer en fonction.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi. Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne

Article 1er : Les services de la navigation aérienne nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1984 précitée sont :

1 - Les stations radar utilisées pour le contrôle en route, le système de transmission automatique des données traitées vers les centres de défense aérienne et les services fixe et mobile des télécommunications aéronautiques pour les besoins de la défense aérienne;

2 - Le service du contrôle du trafic aérien pour l'organisation et la régulation des flux du trafic aérien, le traitement initial des plans de vol, la transmission automatique des messages sol-sol, l'analyse et la transmission des informations nécessaires au déclenchement éventuel d'opérations de recherche et de sauvetage;

3 - Les centres régionaux de la navigation aérienne pour la fourniture des services de la circulation aérienne aux aéronefs et pour l'identification des vols au bénéfice de la défense aérienne; la capacité offerte pour les survols, dans les espaces aériens gérés par la France, est égale à la moitié de celle qui serait normalement offerte dans la période considérée;

4 - Les aides radio-électriques et les stations isolées de télécommunications air-sol nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne en route;

5 - Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les aérodromes suivants:

Orly, Roissy-Charles de Gaulle, Deauville, Nantes, Clermont-Ferrand, Lyon-Satolas, Marseille, Nice, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Poitiers, Limoges, Mulhouse-Bâle, Ajaccio, Bastia, Calvi ;

6 - Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les principaux aérodromes des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer:

Cayenne, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis de la Réunion, Mayotte, Nouméa-la-Tontouta, Wallis, Papeete-Faaa, Saint-Pierre;

7 - (D. n° 87-504 du 8 juillet 1987). Les services de la navigation aérienne qui permettent d'assurer le trafic suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les liaisons aériennes nécessaires au fonctionnement des institutions européennes à Strasbourg et un nombre limité de vols internationaux et intérieurs désignés en fonction des intérêts et des besoins vitaux de la France.

[le deuxième alinéa du 7 a été abrogé par décision du Conseil d'Etat du 12 mai 1989]